

## **Troisième protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant (CDE): une procédure de plainte pour les droits de l'enfant**

### **De quoi s'agit-il dans ce nouveau protocole facultatif à la CDE**

Chaque traité des Nations Unies dans le domaine des droits humains fait l'objet d'un contrôle périodique. Les Etats signataires rédigent des rapports qu'ils soumettent à l'organe compétent de l'ONU afin que celui-ci vérifie les progrès ou écueils liés à la mise en œuvre de la convention. En complément à cela, des personnes individuelles peuvent, dans certaines conditions, s'adresser directement à ces organes pour faire valoir leurs droits conformément à la convention. Cet instrument de plainte individuelle fait défaut dans la CDE. C'est cette lacune que vise à combler le 3<sup>e</sup> protocole facultatif.

### **Bref retour en arrière**

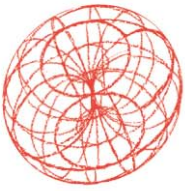
Le 17 juin 2009, le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a chargé un groupe de travail (groupe de travail à composition non limitée) d'étudier la possibilité d'un protocole facultatif à la CDE rendant possible une procédure de plainte individuelle adressée au Comité des droits de l'enfant (A/HRC/RES/11/1). Le 18 mars 2010, le Conseil des droits de l'Homme a étendu le mandat de ce groupe de travail en lui demandant de commencer concrètement à élaborer un nouveau protocole facultatif (A(HRC/RES/13/3).

Environ 25 Etats ont pris part, dans des configurations changeantes, à ce groupe de travail. Au cours de deux sessions de cinq jours, le groupe s'est penché sur des projets de protocole constamment actualisés. La dernière session en date se fondait sur une version du protocole du 13 janvier 2011 (A/HRC/WG.7/2/4).

### **Le projet de protocole avant la 3<sup>e</sup> session du groupe de travail**

Le projet du 13 janvier 2011 empruntait des instruments connus dans d'autres contrats relatifs aux droits humains et visant à compléter la procédure d'élaboration des rapports par les Etats. Ces instruments doivent permettre aux personnes d'informer directement le comité des droits de l'enfant, lorsque les droits de l'enfant ont été bafoués à l'échelle individuelle (article 6). Des adaptations particulières sont prévues pour respecter l'intérêt de l'enfant lorsque ces informations sont transmises au Comité des droits de l'enfant par un représentant de l'enfant ou d'un groupe d'enfants.

Le projet comprenait aussi d'autres instruments visant à faire valoir une plainte:



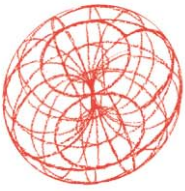
- La procédure de plainte collective (article 7)  
Cette disposition aurait conféré aux institutions indépendantes dans le domaine des droits humains, aux institutions de médiation ainsi qu'aux ONG reconnues par le Comité des droits de l'enfant une légitimation active pour déposer des plaintes. Une plainte collective pourrait être déposée si les droits de l'enfant, conformément à la convention, ont été bafoués de manière répétée et envers un grand nombre d'enfants ou de jeunes. Selon le principe de l' "opt-in", les Etats signataires auraient dû se prononcer explicitement en faveur de la plainte collective. Ce type de plainte aurait un sens particulier, par exemple lorsqu'on se trouve face à une violation des droits de protection d'un Etat et que les enfants concernés n'ont accès à aucune personne pouvant défendre leur intérêt efficacement.
- La procédure de plainte par un Etat (article 15)  
Les Etats signataires de cette option peuvent déposer une plainte auprès du Comité des droits de l'enfant, s'ils sont de l'avis qu'un autre Etat également signataire de la disposition de plainte par un Etat ne respecte pas ses engagements en faveur de la CDE.
- La procédure d'enquête (article 16)  
Cette mesure permet au Comité des droits de l'enfant de prendre lui-même l'initiative d'évaluer si un Etat signataire, reconnaissant la procédure d'enquête, viole gravement et systématiquement les droits inscrits dans la convention.

### **Résultats de la 3<sup>e</sup> session et transmission au Conseil des droits de l'Homme**

Au cours de la phase finale des négociations, la plainte collective (article 7) en particulier a été supprimée du projet. Les autres instruments que sont la plainte par un Etat et la procédure d'enquête ont quant à elles perdu l'essentiel de leur sens. La Suisse a soutenu le projet ainsi amputé. La présidente du Comité des droits de l'enfant, Yanghee Lee, estime, déçue, que ce résultat montre une fois de plus que les enfants sont considérés comme de mini-humains avec de mini-droits.

### **Résultats de la 17<sup>ème</sup> session du Conseil des droits de l'Homme.**

Le 17 juin 2011 le Conseil des droits de l'Homme de l'ONU a adopté le projet final de protocole facultatif établissant un mécanisme de plaintes pour les violations des droits de l'enfant.



Les corrections espérées par les milieux actifs dans les droits de l'enfant, en particulier la réintégration de la possibilité de dépôt de plainte collective n'ont malheureusement pas été effectuées.

Le projet prévoit donc la possibilité de plaintes individuelles d'enfants ainsi que de leurs représentants. Il prévoit également que les règles de procédures soient adaptées à l'enfant et empêchent qu'il puisse être manipulé par ceux qui agissent en son nom.

La procédure de plainte interétatique a été maintenue tout comme la possibilité pour le Comité d'enquêter s'il a connaissance de violations graves et systématiques de la Convention des droits de l'enfant et de ses protocoles par un Etat Partie.

### **Adoption par l'Assemblée Générale des Nations Unies.**

Le projet a été examiné par le troisième Comité de l'Assemblée Générale de l'ONU et adopté par l'Assemblée Générale en date du 19 décembre 2011.

### **Ouverture à la signature et à ratification**

Le 28 février 2012, à l'occasion de la 19<sup>ème</sup> session du Comité des droits de l'homme, le troisième protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant concernant la procédure de plainte a été ouvert à la signature des États et à la ratification.

Il entrera en vigueur trois mois après le dépôt du dixième instrument de ratification.

En Suisse, c'est désormais au Conseil fédéral de signer le protocole facultatif, avant de soumettre sa ratification à l'approbation de l'Assemblée fédérale.